

CONVENTION CADRE

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN ASSAINISSEMENT

Entre les Soussignés

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2024, désigné ci-après « **le Département** »,

Et

La Communauté de Communes Coeur de Loire, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du _____ du conseil communautaire, désigné ci-après « **le Maître d'ouvrage** »,

Préambule

L'assainissement des eaux usées est une compétence des collectivités.

Le Département affirme sa solidarité avec les territoires pour l'exercice de cette mission.

Cette mission s'adresse aux communes de moins de 5000 habitants ainsi qu'aux EPCI de moins de 40 000 habitants, considérés comme ruraux, répondant aux conditions rapportées dans l'article R3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'action du Département s'appuie sur l'article L3232-1-1 du CGCT « pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement [...] une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. »

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par **le Département** au **Maître d'ouvrage** dans le domaine de l'assainissement.

ARTICLE 2 – LIMITES DE LA CONVENTION

Cette mission ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du **Maître d'ouvrage** et de son exploitant. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre. **Le Département** ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

ARTICLE 3 – LE CONTENU DE LA MISSION

Le contenu de l'assistance technique est décrit dans le document intitulé « Assistance technique cadre technique de réalisation de la mission » consultable sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La mission porte notamment sur les champs suivants :

- Aide à l'identification et à la mobilisation de la compétence assainissement,
- Appui au fonctionnement (exploitation et performances) des systèmes d'assainissement (stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte) et à la gestion des boues, y compris l'élaboration des documents et la transmission des données d'auto surveillance,
- Appui à la vérification de la conformité des équipements d'auto-surveillance,
- Appui à l'évaluation de la performance des ouvrages et identification de leurs marges de progrès,
- Aide à l'élaboration d'autorisations de rejet de déversement et de conventions de raccordement avec des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- Appui à l'élaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service,
- Appui au suivi des études et travaux.

Le contenu est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le Département établit un planning prévisionnel et informe au préalable **le Maître d'ouvrage** de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, **le Maître d'ouvrage** s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le Maire/Président.

Le Département est autorisé à pénétrer dans les installations du **Maître d'ouvrage**, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du **Département** toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le Département établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au **Maître d'ouvrage**, par tout moyen, et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

ARTICLE 5 – DIFFUSION DE L'INFORMATION

Le maître d'ouvrage autorise **le Département** à communiquer les informations recueillies à l'Agence de l'Eau ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Faire effectuer par son service technique compétent, une visite initiale des installations en présence d'un représentant du **Maître d'ouvrage**,
- Assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,
- Communiquer au **Maître d'ouvrage** les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle établie en fonction de la taille des dispositifs concernés par les prestations, ce barème défini par délibération du conseil départemental est présenté ci-dessous.

TARIFICATION	Sans bilan	10 à 100EH	101 à 200EH	201 à 500 EH	501 à 1000EH	1001 à 1 500 EH	1501 à 2 000 EH	Sup à 2000EH
2025	108,93 €	128,57 €	151,70 €	185,22 €	213,39 €	261,02 €	304,53 €	389,32 €

La participation financière du **Département** est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 8 – RÉVISION DE LA CONVENTION

D'une manière générale, les parties aux présentes pourront apporter des modifications aux dispositions de la présente convention par voie d'avenant.

Pour ce qui concerne la tarification, celle-ci sera actualisée chaque année par le Département sur la base de l'indice des prix de production de service de l'année n-2 pour l'année n. Le premier mars au plus tard de chaque année **le Département** fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année.

ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de 2 mois, ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du CGCT.

En cas de perte d'éligibilité du Maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article R.3232-1 du CGCT.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Nevers, le

Établi en trois exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre

Fabien BAZIN

Le président du Conseil
Départemental

A Cosne Cours sur Loire,
Le

Pour La Communauté de Communes Coeur de
Loire

Monsieur
le Président

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 058-200067916-20260226-2026_26_02_13-DE

